

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vice CFN° 00786

- du 18/07/2023*
- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n°2023-0009/PRES-TRANS du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°13-2001/AN du 2 juillet 2001 portant modifications des lois n°40-98/AN du 3 août 1998 portant orientation de la Décentralisation au Burkina Faso, 41-98/AN du 6 août 1998 portant organisation de l'administration du territoire du Burkina Faso et 43-98/AN du 6 août 1998 portant réglementation de la mise en œuvre de la décentralisation ;
- Vu** la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso et son modificatif la loi n°016-2015/CNT du 21 mai 2015 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°025-2008/AN du 06 mai 2008 portant loi d'orientation des Transports Terrestres au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat ;
- Vu** la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°73-308/PM/MTP du 31 décembre 1973 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** le décret n°2008-080/PRES/PM/MEF du 22 février 2008 portant autorisation de perception de recettes relatives aux prestations de la direction du parc automobile de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°2016-603/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant Comptabilité Matières de l'Etat et des autres organismes publics ;

- Vu** le décret n°2016-878/PRES/PM/MATDSL/MINEFID du 03 novembre 2016 portant organisation administrative du territoire et attributions des chefs de circonscriptions administratives au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2017-0114/PRES/PM/MTMUSR/SECU/MDNAC/MAECBE/MATD/MJDHPC/MINEFID du 17 mars 2017 fixant les modalités d'immatriculation des véhicules automobiles, des remorques et semi-remorques et des cycles à moteur dont la cylindrée est supérieure ou égale à cinquante centimètres cubes (50cm³) au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 juin 2023 ;

DECRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Le présent décret régit les conditions générales d'utilisation des véhicules de l'Etat et des autres organismes publics.

Article 2 : Les véhicules de l'Etat et des autres organismes publics visés par le présent décret sont les véhicules acquis :

- sur le budget de l'Etat ;
- sur le budget des collectivités territoriales ;
- sur les budgets annexes ou sur les fonds d'équipement de structures de l'Etat ;
- sur les budgets des Etablissements Publics de l'Etat ;
- sur les budgets des Sociétés d'Etat ;
- sur le budget de tout autre organisme public ;
- sur financement extérieur au profit d'un service de l'Etat ou au profit de tout autre organisme public ;
- à titre de dons, de legs ou de saisie suite à une procédure judiciaire au profit de l'Etat ou d'un autre organisme public ;
- par les projets et programmes de développement selon les conventions de financement.

Ces véhicules sont :

- les véhicules automobiles à quatre roues et plus ;
- les cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles.

Sont exclus du champ d'application du présent décret, les véhicules de l'Armée ainsi que ceux des forces de sécurité intérieure soumis à un usage spécifique. Les modalités d'affectation et d'utilisation de ces véhicules sont définies par une réglementation spécifique à chaque entité. ✓

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 3 : Aux termes du présent décret, on entend par :

- **véhicule soumis à usage spécifique de l'armée et des forces de sécurité intérieure**, tout véhicule dont l'usage affecte leurs capacités opérationnelles ;
- **véhicule de fonction**, tout véhicule mis à la disposition d'une autorité politique ou administrative exerçant ou ayant exercé certaines fonctions. C'est un véhicule de représentation ; ✓
- **véhicule affecté**, tout véhicule mis à la disposition d'une personnalité occupant des fonctions qui exigent l'utilisation fréquente d'un véhicule ; ✓
- **véhicule de service général**, tout véhicule de servitude, à usage collectif et destiné aux tâches administratives courantes de l'Etat et des autres organismes publics ; ✓
- **véhicule d'astreinte**, tout véhicule destiné à un usage spécifique lié à la technicité et/ou à l'urgence inhérentes aux missions de certains services de l'Etat ou des autres organismes publics ; ✓
- **flotte gouvernementale**, tous les véhicules destinés aux missions de terrain des Présidents d'institution, des membres du gouvernement et des personnalités ayant au moins rang de ministre ; ✓
- **laissez-passer**, un document administratif qui permet l'usage d'un véhicule de l'Etat ou de tout autre organisme public, les jours ouvrables et non ouvrables, pendant et en dehors des heures de service, uniquement dans les limites territoriales de la circonscription administrative de rattachement du bénéficiaire ; ✓
- **banalisation**, une opération par laquelle l'administration des transports supprime les signes distinctifs d'un véhicule de l'Etat en établissant un certificat de mise à la circulation dont les mentions relatives aux caractéristiques techniques sont exactes, tandis que celles relatives à l'identité du propriétaire, parfois au régime douanier du véhicule, au statut du propriétaire et subséquentement au fond des plaques et des caractères des lettres sont fictives ; ✓
- **carnet de bord**, un document qui retrace tous les déplacements, les distances parcourues, les actes de maintenance ainsi que les approvisionnements en carburant du véhicule ; ✓
- **certificat d'affectation**, un document administratif qui confère le droit à l'attributaire d'un véhicule affecté, de conduire lui-même le véhicule s'il est détenteur d'un permis de conduire valide ; ✓

- **ordre de mission**, un document administratif émis au profit d'un agent de l'Etat ou d'un autre organisme public nommément désigné, pour la durée d'une mission à lui confiée ; ✓
- **fiche de sortie**, un document administratif qui permet, pour chaque sortie, l'usage d'un véhicule dans les limites communales et pendant les heures légales de service ; ✓
- **gestion en pool**, une utilisation mutualisée des véhicules du parc d'un ministère, d'une institution ou d'un organisme public ; ✓
- **lieu mondain**, tout endroit dont la réputation peut porter atteinte à l'image de marque de l'Etat. ✓

TITRE II : DE LA CLASSIFICATION DES VEHICULES DE L'ETAT ET DES AUTRES ORGANISMES PUBLICS ✓

Article 4 : Les véhicules de l'Etat et des autres organismes publics sont classés comme suit :

- les véhicules des parcs des ministères, des institutions et des autres organismes publics ; ✓
- les véhicules du Parc Central de l'Etat. ✓

CHAPITRE I : LES VEHICULES DES PARCS DES MINISTÈRES, DES INSTITUTIONS ET DES AUTRES ORGANISMES PUBLICS

Article 5 : Les véhicules des parcs des ministères, des institutions et des autres organismes publics sont ceux constitués au niveau des ministères, des institutions et des autres organismes publics. On distingue selon l'usage : ✓

- les véhicules de fonction ; ✓
- les véhicules affectés ; ✓
- les véhicules de service général ; ✓
- les véhicules d'astreinte. ✓

Article 6 : **Le véhicule de fonction** est affecté d'un chauffeur, responsable de son entretien courant. Il est doté d'un laissez-passer et reste à la disposition exclusive et permanente du bénéficiaire, même en dehors des jours et heures de service. ✓

Article 7 : Ont droit à un véhicule de fonction, les autorités politiques ou administratives suivantes : ✓

- le Chef de l'Etat ; ✓
- le Président de l'Assemblée Nationale ; ✓
- le Premier Ministre ; ✓

- les Présidents d'Institutions ;
- les Procureurs généraux et les Commissaires du Gouvernement des juridictions supérieures ;
- les Membres du Gouvernement ;
- les Personnalités ayant rang de Ministre ;
- les anciens Chefs de l'Etat ;
- les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires à l'Etranger ;
- les Gouverneurs de Région ;
- les Hauts commissaires de province ;
- les préfets de département.

Article 8 : Les Présidents des conseils des collectivités peuvent disposer d'un véhicule de fonction, acquis sur le budget de leur collectivité.

Article 9 : A l'exception du Chef de l'Etat, du Président de l'Assemblée Nationale et du Premier Ministre, une même personnalité ne peut avoir droit à plus d'un véhicule de fonction. En cas de cumul de fonctions, il est autorisé un seul véhicule au titre de la fonction la plus élevée.

Article 10 : La perte du statut de bénéficiaire d'un véhicule de fonction tel que mentionné aux articles 7 et 8 du présent décret met immédiatement fin au droit dudit bénéficiaire à un véhicule de fonction.

Article 11 : Les véhicules de fonction, selon le rang protocolaire, doivent être des véhicules du même type et de même couleur. Un arrêté du ministre chargé des finances en précise les caractéristiques techniques.

Article 12 : **Le véhicule affecté** est exclusivement utilisé dans le cadre du service public.

Article 13 : Sont attributaires statutaires d'un véhicule affecté :

- les Secrétaires généraux des Institutions et des départements ministériels ;
- les autres présidents des juridictions supérieures ;
- le Directeur Général du Protocole d'Etat ;
- les Secrétaires généraux de Régions ;
- les Directeurs de cabinet des ministres et assimilés.

Article 14 : Les Directeurs Généraux des sociétés d'Etat, les Directeurs généraux des Etablissements Publics de l'Etat et les Coordonnateurs des projets et programmes de développement peuvent disposer d'un véhicule affecté acquis sur leur budget.

Article 15 : Une même personnalité de l'Etat ne peut être attributaire de plus d'un véhicule affecté.

Article 16 : Il est délivré aux attributaires de véhicules affectés, identifiés aux articles 13 et 14 du présent décret, un certificat d'affectation signé du ministre chargé des finances.

Article 17 : Les véhicules affectés peuvent être remis à domicile par les attributaires. Toutefois, l'usage à titre privé du véhicule est strictement interdit.

Article 18 : Les véhicules de service général sont gérés en pool au niveau des ministères, des institutions et des autres organismes publics.

Article 19 : Nonobstant les dispositions de l'article 18 du présent décret, tout ministre ou tout président d'institution ou de collectivité territoriale, peut décider d'affecter à un responsable, ayant au moins rang de Directeur Général, relevant de sa structure, un véhicule pour nécessité de service en raison de la nature des missions ou des exigences des responsabilités de celui-ci.

En ce qui concerne les établissements publics de l'Etat et les sociétés d'Etat, la décision d'affectation d'un véhicule au directeur général relève du conseil d'administration.

Dans ce cas, le véhicule est prélevé dans le pool de véhicules du ministère, de l'institution ou de la collectivité territoriale concernée.

Article 20 : Une note d'affectation signée du ministre, du président d'institution, du président de la collectivité territoriale, du président du conseil d'administration des établissements publics de l'Etat ou des sociétés d'Etat dont ampliation est faite au ministre chargé des finances, tient lieu de certificat d'affectation.

Article 21 : Les modalités d'affectation et d'utilisation des vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur sont précisées par une réglementation spécifique définie conjointement par chaque ministre, chaque président d'institution ou chaque responsable d'organisme public avec le ministre chargé des finances.

Article 22 : Le véhicule d'astreinte est exclusivement utilisé dans le cadre de la servitude liée à l'astreinte. A ce titre, il ne peut être utilisé pour le

transport de personnes ou de matières n'ayant aucun rapport avec la nature de l'astreinte. ✓

Article 23 : Le véhicule d'astreinte de l'Etat et des autres organismes publics est muni d'un laissez-passer permanent conformément aux dispositions de l'article 53 du présent décret. ✓

Article 24 : Le Président de l'Institution, le Ministre ou le responsable de l'organisme public est garant de la bonne gestion du parc automobile de son entité. A ce titre, il supervise et coordonne tous les actes de gestion de son parc automobile. ✓

Article 25 : Les véhicules des parcs des ministères et des institutions ne peuvent faire l'objet de location. ✓

CHAPITRE II : DES VEHICULES DU PARC CENTRAL DE L'ETAT

Article 26 : Les véhicules du parc central de l'Etat sont destinés à pallier un besoin urgent ou ponctuel de l'Etat. ✓

Article 27 : Les véhicules du parc central de l'Etat sont conduits par les chauffeurs du parc central de l'Etat. ✓

Toutefois, en fonction des circonstances, le directeur chargé du parc automobile de l'Etat peut faire appel à toute compétence extérieure. ✓

Article 28 : Il est constitué au sein du parc central de l'Etat, une flotte gouvernementale destinée aux missions de terrain des hautes personnalités de l'Etat. ✓

La composition, les modalités de gestion et de mise à disposition des véhicules de la flotte gouvernementale sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances. ✓

Article 29 : A l'exception des véhicules de la flotte gouvernementale, les autres véhicules du parc central de l'Etat peuvent faire l'objet de location. Toutefois, la mise en location de ces véhicules ne doit en aucun cas entraver la mobilité du service public. ✓

Un arrêté du ministre chargé des finances précise les modalités de cette mise en location. ✓

CHAPITRE III : DE LA REQUISITION DES VEHICULES DE L'ETAT

Article 30 : Les véhicules du parc central de l'Etat, les véhicules des parcs des ministères, des institutions et des autres organismes publics, peuvent faire l'objet de réquisition pour nécessité impérieuse ou pour toute raison d'Etat.

Au niveau central, le Ministre chargé des finances est seul habilité à procéder à la réquisition des véhicules des parcs des ministères, des institutions et des autres organismes publics.

Au niveau déconcentré, le gouverneur de région, le haut-commissaire de province et le préfet de département disposent le droit de réquisition des véhicules des services publics relevant de leur ressort territorial.

Article 31 : Sont exemptés des dispositions de l'article 30 du présent décret, les véhicules de fonction du Chef de l'Etat, des anciens Chefs de l'Etat, du Président de l'Assemblée Nationale, du Premier Ministre et du Président du Conseil Constitutionnel.

TITRE III : DE L'IDENTIFICATION DES VEHICULES DE L'ETAT ET DES AUTRES ORGANISMES PUBLICS

Article 32 : Les véhicules de l'Etat et des autres organismes publics sont obligatoirement immatriculés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 33 : Outre l'immatriculation, un autocollant portant les initiales « PAE » pour « Parc Automobile de l'Etat » doit être apposé sur le pare-brise du côté passager à l'intérieur de tout véhicule automobile de l'Etat et des autres organismes publics.

Pour les cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles, l'autocollant « PAE » doit être apposé de façon visible.

Article 34 : En plus des dispositions de l'article 33 du présent décret, les véhicules d'astreinte sont frappés sur leurs flancs, en caractère d'imprimerie, de la nature de l'astreinte à laquelle le véhicule est assujéti.

Article 35 : Les véhicules de l'Etat et des autres organismes publics peuvent faire l'objet de banalisation. Un texte réglementaire précise les modalités de mise en œuvre de cette banalisation.

Article 36 : Les véhicules banalisés sont exemptés des dispositions de l'article 33 du présent décret. ✓

TITRE IV : DU SUIVI, DE LA MAINTENANCE ET DE L'ASSURANCE DES VEHICULES DE L'ETAT ET DES AUTRES ORGANISMES PUBLICS

Article 37 : Les ministères, les institutions et les autres organismes publics assurent le suivi et la maintenance des véhicules dont ils ont la gestion. A ce titre, ils sont chargés d'élaborer et mettre en œuvre un plan de maintenance de tous les véhicules de leur parc.

Article 38 : Les ministères, les institutions et les autres organismes publics peuvent reconduire au parc central de l'Etat, tout véhicule immobilisé dont la réparation évaluée à long terme s'avère économiquement moins avantageuse pour l'Etat. ✓

Toutefois, le ministre chargé des finances se réserve le droit de faire procéder à la reconduite au parc central de l'Etat, de tout véhicule de l'Etat immobilisé depuis plus de six (6) mois dans un garage privé et de plus d'un (1) an au sein d'un ministère ou d'une institution ou d'un organisme public. ✓

Article 39 : Les ministères, les institutions et les autres organismes publics ont l'obligation de satisfaire à la visite technique périodique de l'ensemble des véhicules fonctionnels dont ils ont la gestion. ✓

Article 40 : Les ministères et institutions ont l'obligation de souscrire une police d'assurance pour les véhicules banalisés de leur parc automobile.

Les sociétés d'Etat, les projets et programmes de développement et les autres organismes publics dotés d'une autonomie de gestion ont l'obligation de souscrire à une police d'assurance pour les véhicules dont ils ont la gestion. ✓

Article 41 : Les frais induits par les prescriptions contenues dans les articles 37, 39 et 40 du présent décret sont à la charge des ministères, des institutions et des autres organismes publics dotés d'une autonomie de gestion. ✓

Article 42 : La maintenance des véhicules du parc central de l'Etat est assurée par la direction en charge du parc central de l'Etat. Toutefois, elle peut faire appel à des garages privés agréés chaque fois que de besoin. ✓

Article 43 : La direction en charge du parc central de l'Etat a l'obligation de satisfaire à la visite technique périodique des véhicules du parc central de l'Etat.

Article 44 : La direction en charge du parc central de l'Etat a l'obligation de souscrire une police d'assurance pour les véhicules de la flotte gouvernementale.

Article 45 : Nonobstant les dispositions de l'article 37 du présent décret, le ministère en charge des finances est chargé du suivi administratif des véhicules de l'Etat et des autres organismes publics. A ce titre, il est chargé notamment :

- d'autoriser l'immatriculation ou la ré-immatriculation des véhicules de l'Etat et des autres organismes publics ; ✓
- d'affecter et de redéployer les véhicules au profit des parcs automobiles des ministères et institutions ; ✓
- de contrôler l'effectivité de la gestion en pool des véhicules des parcs des ministères, des institutions et des autres organismes publics ; ✓
- d'assurer le contrôle de l'utilisation des véhicules de l'Etat et des autres organismes publics. ✓

TITRE V : DES CONDITIONS D'UTILISATION ET DE CONTRÔLE DES VEHICULES DE L'ETAT ET DES AUTRES ORGANISMES PUBLICS, DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'UTILISATION ET DE CONTROLE

Article 46 : Outre le certificat de mise en circulation, le certificat de visite technique, le permis de conduire du conducteur et la police d'assurance le cas échéant, tout utilisateur d'un véhicule de l'Etat ou de tout autre organisme public doit être muni selon le cas, des pièces suivantes :

- le carnet de bord ; ✓
- le certificat d'affectation ou la note d'affectation ; ✓
- l'ordre de mission ou la fiche de sortie ; ✓
- le laissez-passer. ✓

Article 47 : Tout véhicule de l'Etat doit être muni d'un carnet de bord régulièrement tenu à jour. ✓

Article 48 : Le certificat d'affectation ou la note d'affectation confère le droit à l'attributaire d'un véhicule affecté, de conduire lui-même le véhicule s'il est détenteur d'un permis de conduire valide. .

Le certificat d'affectation ou la note d'affectation autorise l'attributaire d'un véhicule affecté à l'utiliser seulement pendant les jours ouvrables dans les limites territoriales de la circonscription administrative de son lieu habituel de travail, jusqu'à 23 heures. ✓

Article 49 : Tout véhicule utilisé dans le cadre d'une mission doit être muni d'un ordre de mission signé par les autorités compétentes dont la durée ne peut excéder quinze (15) jours calendaires conformément à la réglementation en vigueur à l'exception des missions des corps de contrôle et de suivi évaluation des projets et programmes de développement. ✓

Article 50 : Nonobstant les dispositions de l'article 06 du présent décret, l'attributaire d'un véhicule de fonction doit être muni d'un ordre de mission valide toutes les fois qu'il est amené à faire usage dudit véhicule au-delà des limites territoriales de la circonscription administrative de son lieu de résidence. ✓

Article 51 : L'attributaire d'un véhicule affecté devra être muni d'un ordre de mission valide toutes les fois qu'il sera amené à faire usage dudit véhicule au-delà de 23 heures ou en dehors des jours ouvrables ou encore en dehors des limites territoriales de la circonscription administrative de son lieu habituel de travail. ✓

Article 52 : La fiche de sortie journalière de véhicule autorise uniquement la sortie des véhicules de service général pour les courses internes. Elle ne peut en aucun cas être assimilée à un ordre de mission. ✓

Article 53 : Le laissez-passer peut être délivré à titre individuel à l'utilisateur ou au titre d'un véhicule d'astreinte à usage collectif. Il est dit permanent lorsque la durée pour laquelle il est délivré couvre toute la période de fonction du bénéficiaire. ✓

Un laissez-passer individuel peut être délivré pour une période déterminée à toute personnalité sur demande motivée. ✓

A l'exception des véhicules de fonction, le laissez-passer individuel vaut autorisation de conduire un véhicule de l'Etat au cas où le bénéficiaire est titulaire d'un permis de conduire valide. ✓

Article 54 : Les demandes de laissez-passer sont formulées par les présidents d'institutions et par les ministres et sont adressées au Contrôleur Général d'Etat qui en assure l'instruction.

Les laissez-passer sont délivrés par le Contrôleur Général d'Etat.

Tout bénéficiaire de véhicule de fonction et tout attributaire statutaire de véhicule affecté a droit à un laissez-passer individuel. ✓

Un laissez-passer individuel peut être délivré à toute personnalité sur demande motivée. ✓

Article 55 : Outre les contrôles de routine de police, des opérations spéciales de contrôle de police sont réalisées sur l'utilisation des véhicules de l'Etat et des autres organismes publics sur l'initiative du ministre chargé des finances. ✓

Article 56 : Des contrôles d'ordre administratif sur l'utilisation des véhicules sont réalisés sur l'initiative du ministre chargé des finances. ✓

Article 57 : Un arrêté du ministre chargé des finances précise les modalités de mise en œuvre des contrôles visés aux articles 55 et 56 du présent décret. ✓

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 58 : Constituent des infractions à la réglementation sur l'utilisation des véhicules de l'Etat et des autres organismes publics et constatées par les agents de Police, chargés du contrôle :

- le défaut de présentation lors d'un contrôle de l'une des pièces valides visées à l'article 46 du présent décret ;
- l'utilisation du véhicule en dehors des heures légales de service et/ou au-delà des limites territoriales de la circonscription administrative de rattachement sans pièces justificatives ;
- le transport de personnes étrangères à l'Administration dans les véhicules de service sans autorisation ;
- la conduite d'un véhicule de l'Etat par une personne non habilitée ;
- le stationnement du véhicule devant un lieu mondain sans aucun lien avec le service public ; ✓
- l'utilisation du véhicule contrairement à sa destination ; ✓
- l'utilisation du véhicule à titre privé ; ✓
- l'utilisation non conforme aux normes techniques requises du véhicule. ✓

Article 59 : L'agent verbalisateur dresse un procès-verbal dont copie est adressée au contrevenant, mentionnant les caractéristiques du véhicule, la

structure d'affectation du véhicule, l'identité complète de l'utilisateur, les circonstances du contrôle et l'infraction constatée.

Article 60 : Sans préjudice de l'immobilisation ou de la mise en fourrière systématique du véhicule et des sanctions judiciaires applicables, deux (2) catégories de sanctions sont prévues pour les infractions aux dispositions du présent décret.

- Les sanctions disciplinaires

Elles s'appliquent conformément aux dispositions des lois et textes portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de l'Etat et des autres organismes publics.

- Les sanctions pécuniaires

Tout contrevenant aux dispositions des articles 46 et suivants du présent décret, s'expose à des sanctions pécuniaires dont les taux et modalités d'application sont précisés par arrêté du Ministre chargé des finances.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 61 : Il est créé une commission spéciale d'arbitrage des besoins en véhicules des administrations publiques au Burkina Faso.

La commission spéciale est chargée d'arbitrer les besoins en véhicules des administrations publiques et de contrôler les acquisitions de véhicules ainsi que leur répartition.

Article 62 : Les ministères, les institutions et les collectivités territoriales sont tenus de transmettre à la commission spéciale la situation de leurs parcs automobiles et l'expression de leur besoin d'acquisition de véhicules. Les situations des départements ministériels intègrent celles des structures sous tutelle notamment les établissements publics, les sociétés d'Etat, les projets et programmes de développement.

Article 63 : Les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission spéciale seront précisés par un arrêté du ministre chargé des finances.

Article 64 : Les utilisateurs et toute personne ayant la garde d'un véhicule de l'Etat et ceux des autres organismes publics sont responsables de sa bonne utilisation et de son entretien.

L'obligation de réparer incombe à toute personne qui est reconnue responsable d'un dommage causé ou subi par un véhicule de l'Etat ou

de tout autre organisme public en situation irrégulière sans préjudice des sanctions disciplinaires. ✓

Article 65 : Le stationnement d'un véhicule de l'Etat et des autres organismes publics dans tout lieu sans lien avec le service ou les missions du service public, sauf dans le cas prévu à l'article 17 du présent décret, est interdit.

Article 66 : La responsabilité personnelle de l'utilisateur est engagée en cas de dommages subis ou causés par un véhicule de l'Etat ou des autres organismes publics, dans un domicile privé ou à tout autre endroit sans lien avec le service ou les missions du service. ✓

Article 67 : Sans préjudice des dispositions de l'article 40 du présent décret, en cas d'accident, l'Etat ou tout autre organisme public supporte la charge des dommages causés à des tiers et au véhicule si la responsabilité du conducteur du véhicule de l'Etat ou de l'organisme public est établie. ✓

Article 68 : L'Etat et les autres organismes publics disposent d'une action récursoire contre l'utilisateur fautif si le véhicule a été utilisé en violation du présent décret et/ou des règles de la circulation routière.

Article 69 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2016-1056/PRES/PM/MINEFID/MATDSI/MTMUSR du 14 novembre 2016 portant réglementation générale de l'utilisation des véhicules de l'Etat, de ses démembrements et des autres organismes publics. ✓

Article 70 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective, le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité et le Ministre des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 juillet 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Économie, des Finances
et de la Prospective

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et de la Sécurité

Colonel Boukaré ZOUNGRANA

Le Ministre des Transports, de la Mobilité
urbaine et de la Sécurité routière

Anuuyirtole Roland SOMDA

